

Unité départementale des Yvelines
Pôle Elevages Ouest
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC ZOOLOGIQUE DE PARIS MNHN

53 AVENUE DE SAINT-MAURICE
75012 Paris

Code AIOT : 0057500006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement PARC ZOOLOGIQUE DE PARIS MNHN implanté 53 AVENUE DE SAINT-MAURICE 75012 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ZOOLOGIQUE DE PARIS MNHN
- 53 AVENUE DE SAINT-MAURICE 75012 Paris
- Code AIOT : 0057500006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc zoologique de Paris (PZP) est un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage captive. Les installations du PZP sont exploitées sous le régime de l'autorisation et relèvent de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information du public sur la biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, articles 57, 58 et 59	/	Sans objet
2	Information du public sur la biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60	/	Sans objet
3	Information du public sur la biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61	/	Sans objet
4	Information du public sur la biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 62	/	Sans objet
5	Conduite de l'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objet de contrôler les actions mises en place par l'exploitant afin de répondre à la non-conformité relevée au cours de la visite d'inspection du 21 décembre 2023 ainsi que de contrôler la conformité de l'installation relative à l'information du public sur la biodiversité.

L'équipe d'inspection, au regard des éléments constatés lors de la visite d'inspection, considère que l'exploitant a mis en place des actions suffisantes permettant de répondre à la non-conformité susvisée et détaillée dans le présent rapport. En ce qui concerne la thématique abordée au cours de cette visite à savoir « l'information du public sur la biodiversité » aucun écart vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations de l'exploitant en matière d'installations classées pour a protection de l'environnement n'a été relevé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, articles 57, 58 et 59
Thème(s) : Élevage, Éducation et sensibilisation du public, Informations espèces et générales
Prescription contrôlée : Article 57 : Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en œuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité. Article 58 : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- ainsi que, le cas échéant :
- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Article 59 :

Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa considération.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. [...]

Constats :

L'exploitant dispose de plusieurs supports pédagogiques visant, d'une part, à sensibiliser le public aux enjeux environnementaux et, d'autre part, à fournir des informations spécifiques à chacune des espèces présentes au sein du Parc zoologique de Paris (PZP).

À ce titre, l'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection l'ensemble des dispositifs déployés au sein du parc afin de promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public aux thématiques mentionnées à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004.

L'équipe d'inspection a constaté que ces supports, à la fois numériques et physiques, sont interactifs ou non. Ils comprennent notamment :

- une application mobile permettant l'accès à diverses informations relatives aux espèces ;
- plusieurs écrans d'information et d'interaction installés à proximité des enclos des animaux ;
- différents kiosques d'information, dont l'un est spécifiquement dédié à la présentation des pressions pesant sur certaines espèces menacées ou en danger, ainsi qu'aux actions de conservation mises en œuvre et assurées par le PZP ;
- plusieurs parcours d'animation encadrés par du personnel du parc (animateurs et/ou soigneurs animaliers), tels que les « dimanches au zoo » ou des animations en petits groupes (environ six personnes), permettant aux visiteurs, en contact direct avec les soigneurs, d'approfondir leurs connaissances sur certaines espèces hébergées au sein du zoo ;
- divers événements organisés tout au long de l'année, tels que le « week-end de la girafe » ou l'événement « SilentZoo », ce dernier offrant aux visiteurs la possibilité de découvrir le parc de nuit, équipés d'un casque audio diffusant des informations sur les espèces observées, dans le respect de la tranquillité nocturne des animaux ;
- des fiches d'identité par espèce, consultables devant chaque enclos, via l'application mobile ou sur le site internet du PZP. Ces fiches intègrent les informations prévues à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004. Il est toutefois précisé que certaines

espèces ne disposent pas de fiches individuelles, notamment lorsqu'elles partagent un même biotope, comme c'est le cas pour les poissons ;

- la mise à jour régulière des informations relatives aux espèces sur les différents réseaux sociaux gérés par le PZP.

Concernant l'environnement et les milieux de vie des animaux au sein de l'établissement, l'exploitant a informé l'équipe d'inspection que le parc est structuré en cinq zones géographiques représentatives de différentes régions du globe : l'Europe, l'Amazonie, Madagascar, l'Afrique et la Patagonie. Les espèces présentées dans chacune de ces zones sont représentatives des milieux naturels correspondants. L'exploitant a également précisé qu'un travail de structuration paysagère est mis en œuvre afin de reproduire, de la manière la plus fidèle possible, les habitats naturels des espèces accueillies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60

Thème(s) : Élevage, Validité des informations

Prescription contrôlée :

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Constats :

L'exploitant a informé l'équipe d'inspection disposer d'un accès à l'ensemble des bases de données de publications scientifiques, lui permettant de se tenir en permanence informé des avancées scientifiques dans son domaine d'activité. Il a également précisé qu'un comité scientifique, pouvant inclure des experts de différentes nationalités, est en activité permanente au sein du parc. La composition de ce comité évolue en fonction des saisons et des thématiques développées par l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant réalise une veille scientifique régulière, tant sur les bases de données de publications scientifiques que sur celles de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), afin d'actualiser dans les meilleurs délais les informations diffusées auprès du public. Il a précisé à l'équipe d'inspection que les personnes chargées de cette veille disposent des compétences et des formations appropriées. Il s'agit notamment des vétérinaires, de chercheurs doctorants et des gestionnaires de collections titulaires des autorisations requises.

L'équipe d'inspection a constaté, à la lecture des différents supports d'information, que ceux-ci sont clairs et adaptés à un large public. L'exploitant a par ailleurs informé l'équipe d'inspection qu'une campagne de déploiement de supports d'information relevant du dispositif « Facile à lire et à comprendre » (FALC) est en cours au sein du parc et a présenté à ce titre le guide de visite FALC mis à disposition des visiteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61
Thème(s) : Élevage, Accueil groupes scolaires
Prescription contrôlée : Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.
Constats : Le PZP propose sur son site internet, la possibilité pour les enseignants ayant prévu de venir visiter le parc avec leur classe de pouvoir préparer cette visite. Les équipes du parc assurent des visites guidées aux scolaires ainsi que des ateliers adaptés à l'âge et au niveau scolaire des enfants allant du Cycle 1 jusqu'au lycée. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'il assure, plusieurs fois par an, des formations auprès des enseignants dites générales ou de niveau « secondaire ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 62
Thème(s) : Élevage, Spectacles et animations
Prescription contrôlée : Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.
Constats : L'exploitant a informé l'équipe d'inspection que les animations impliquant des animaux sont organisées en priorité en fonction de l'état physique et du bien-être des animaux concernés. Bien que ce type d'animations soit proposé quotidiennement, leur nombre varie en fonction des saisons. L'exploitant a précisé à l'équipe d'inspection que ces animations, réalisées le plus souvent à l'occasion des nourrissages, constituent un support de médiation permettant de transmettre aux visiteurs des informations relatives au comportement des animaux, à leur vie au sein de l'établissement, ainsi qu'aux menaces pesant sur les espèces concernées. Il a également indiqué que certaines espèces se prêtent davantage à ce type d'animations que d'autres, notamment les otaries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conduite de l'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25
Thème(s) : Élevage, Matériel de capture et d'abattage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2024
Prescription contrôlée : Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques. En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.
Constats : L'équipe d'inspection contrôle l'armurerie de l'établissement et constate que cette dernière contient désormais deux fusils de calibre 12. Ceci permet d'assurer en toutes circonstances la présence sur site d'au moins une arme à feu (notamment lorsqu'ont lieu les séances d'entraînement au tir), afin de participer à garantir la permanence du feu en cas de besoin d'abattage. La non-conformité n° 20231221-NC-1 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite